



Arrêté du maire n° PM2025-412  
portant réglementation de la circulation  
au droit des chantiers

Rue du 14 juillet - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu l'arrêté du maire PM2025-308 du 10 septembre 2025,

Vu l'arrêté du maire PM2025-314 du 19 septembre 2025,

Vu l'arrêté du maire PM2025-391 du 21 novembre 2025,

Vu la demande de l'entreprise JPC Réseaux, représentée par Monsieur Bastien LE MER – sise ZA de Kerourvois, 7 rue Albert Einstein à Ergué-Gabéric (29500), en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement et le collecteur des eaux usées, pour le compte du SIVOM de la Baie d'Audierne, rue du 14 juillet - Audierne (29770),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du lundi 29 septembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus, dans la rue du 14 juillet.

A compter du mardi 09 décembre 2025, les conditions de circulation seront les suivantes :

- La rue du 14-Juillet sera fermée de la station de lavage au rond-point du Lidl.
- Déviation par le parking du Lidl pour rejoindre la rue Raymond Couillandre en direction du centre-bourg d'Esquibien et par les rues Charles Goffic et Aristide Briand en direction du centre-ville d'Audierne.
- La rue Renoir, la route de la Métairie et la route de Kersiviant sont fermées (sauf pour les riverains) dans le sens de Monument de la Croix-Rouge vers la communauté de communes, mais resteront ouverte à la circulation dans l'autre sens.
- La rue Michel Le Bars (en direction de la communauté de communes) sera accessible dans les deux sens.
- Tous les poids lourds devront emprunter le contournement par le nord de la commune, depuis Pont-Croix, ou par le sud de la commune (vers les plages d'Audierne), via la route de la France Libre

Rappel : les commerces sont accessibles pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

- La signalisation devra être conforme à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.
- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.
- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

La circulation et le stationnement seront interdits.

- Le panneau « route barrée » sera installé du 29/09/2025 au 19/12/2025.

Les déviations seront à la charge de l'entreprise sauf sur les routes départementales (poids lourds).

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**Les commerces sont accessibles.**

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

Article 5 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté du maire PM2025-391 du 21 novembre 2025 est abrogé.

Article 9 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 08 décembre 2025

Le maire,  
Gurvan KERLOC'H  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué,  
Eric BOSSER



Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire  
SIVOM de la Baie d'Audierne  
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie  
Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz  
Département du Finistère /  
Région Bretagne / Transport le Coeur  
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien  
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux  
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne  
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne  
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne  
M. Christian JULOU, ASVP  
Archives mairie et mairie annexe

## **Arrêté PM2025-412 du 08 décembre 2025**

## **ANNEXE**



